

## RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS AU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

SERVICE RESPONSABLE	Direction des études
ADOPTION	CA/248 – 9 mars 1994
MODIFICATIONS	CA/437 – 7 juin 2023 CA/347 – 25 février 2009 CA/340 – 27 février 2008 CA/287 – 16 juin 1999 CA/281 – 22 juin 1998 CA/272 – 30 avril 1997 CA/253 – 30 novembre 1994

## Table des matières

1. Préambule .....	3
2. Domaine d'application.....	3
3. Objectifs du Règlement .....	3
4. Définitions .....	4
5. Conditions d'admission à un diplôme d'études collégiales (DEC) .....	6
6. Conditions d'admission à une attestations d'études collégiales (AEC).....	8
7. Traitement des demandes d'admission conduisant à un DEC.....	9
8. Traitement des demandes d'admission conduisant à une AEC.....	10
9. Dispositions particulières.....	10
10. Inscription.....	11
11. Document falsifié.....	11
12. Rôles et responsabilités .....	11
13. Révision .....	11
14. Date d'entrée en vigueur.....	11

## 1. Préambule

Le cégep du Vieux Montréal, en conformité avec son projet éducatif, valorise le principe de l'accessibilité aux études collégiales. Chaque année, le Cégep accueille de nombreux étudiantes et étudiants qui souhaitent obtenir un diplôme d'études collégiales ou une attestation d'études collégiales. Dans un souci de transparence et d'équité dans le traitement des dossiers, le présent Règlement énonce les objectifs, les conditions et les règles d'application relatifs au processus d'admission.

## 2. Domaine d'application

Le Règlement s'applique à l'admission des étudiantes et étudiants dans tous les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC), ou à une attestation d'études collégiales (AEC) telle que définie dans le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) pour toutes les sessions régulières ou spéciales, ainsi qu'aux cours de la session d'été. Le Règlement s'applique à l'ensemble des enseignements crédités.

## 3. Objectifs du Règlement

Ces objectifs, conditions et règles s'appuient sur le Règlement sur le régime des études collégiales, la Charte des droits et libertés de la personne, la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ainsi que notre Règlement sur l'inscription et sur la réussite scolaire des étudiantes et des étudiants au cégep du Vieux Montréal.

Le Règlement sur l'admission des étudiantes et étudiants au cégep du Vieux Montréal vise à :

- Assurer la transparence du processus d'admission;
- Assurer un traitement juste aux candidates et candidats qui déposent une demande d'admission selon les normes et critères en vigueur à l'enseignement régulier et à la formation continue;
- Énoncer les modalités locales d'application du Règlement sur le régime des études collégiales touchant à l'admission;
- Stipuler les conditions particulières de sélection des candidates et candidats dans les programmes d'études et les cours offerts au Cégep;
- Préciser les critères de sélection lorsque le nombre de places offertes est inférieur au nombre de candidates ou de candidats.

## 4. Définitions

### **AEC**

Attestation d'études collégiales.

### **Admises, admis**

Une étudiante ou un étudiant dont la candidature a été retenue pour l'admission dans un programme crédité.

### **Admissibilité aux études collégiales**

L'ensemble des conditions qu'une étudiante ou un étudiant doit remplir au moment du dépôt de sa demande d'admission.

### **Admission conditionnelle**

Admission d'une candidate ou d'un candidat à qui il manque un maximum de 6 unités pour obtenir un DES.

### **Candidate, candidat**

Toute personne qui dépose une demande d'admission à un programme d'études menant à un DEC, à une AEC ou à des cours auxquels sont attribuées des unités.

### **Conditions générales d'admission**

Désigne l'ensemble des conditions que doit respecter une candidate ou un candidat pour être admis au collégial.

### **Conditions particulières d'admission**

Désigne l'ensemble des conditions spécifiques à un programme exigées d'une candidate ou d'un candidat et dont la réussite constitue un préalable à l'offre d'admission.

### **Critères de sélection**

Convention établie par le Cégep et sur laquelle il se base pour choisir les candidates et les candidats qui recevront une offre d'admission.

### **Demande d'admission**

Document officiel du SRAM rempli par la candidate ou le candidat et acheminé au SRAM en respectant les délais et les conditions définies par celui-ci.

## **DEC**

Diplôme d'études collégiales.

## **DEP**

Diplôme d'études professionnelles.

## **DES**

Diplôme d'études secondaires.

## **Inscrite, inscrit**

Désigne une étudiante ou un étudiant dont le dossier est actif et qui s'est conformé à la procédure et aux conditions d'inscription du Cégep pour une session donnée.

## **Inscription**

Confirmation à chaque session par le Cégep de l'admission d'une étudiante ou un étudiant dans le programme d'études qu'il a choisi. La procédure et les conditions d'inscription sont définies dans le Règlement sur l'inscription et sur la réussite scolaire des étudiantes et des étudiants du cégep du Vieux Montréal.

## **Offre d'admission**

Autorisation de s'inscrire aux cours d'un programme d'études.

## **Programme contingenté**

Programme dont le nombre de demandes d'admission est supérieur au nombre de places disponibles. Le contingentement est déterminé par la Direction des études.

## **SRAM**

Service régional d'admission du Montréal métropolitain : organisme qui reçoit les demandes d'admission du cégep du Vieux Montréal pour les programmes d'études de l'enseignement régulier et de la formation continue.

## 5. Conditions d'admission à un diplôme d'études collégiales (DEC)

### 5.1 Conditions générales d'admission

#### 5.1.1 Titulaire d'un diplôme d'études secondaires

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établi par le Ministère.

#### 5.1.2 Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) qui a cumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- a. Langue d'enseignement de la 5e secondaire
- b. Langue seconde de la 5e secondaire
- c. Mathématique de la 4e secondaire

et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établi par le Ministère.

#### 5.1.3 Titulaire d'une formation jugée équivalente

Une candidate ou un candidat qui désire être admis sur la base d'une formation jugée équivalente doit faire la preuve, au moment du dépôt de sa demande qu'il possède cette formation et qu'il satisfasse aux conditions particulières d'admission au programme établi par le Ministère.

#### 5.1.4 Titulaire d'une formation et d'une expérience jugée suffisante

Cette condition d'admission s'applique de façon exceptionnelle aux candidates et candidats qui pourront démontrer au Cégep leur capacité à réussir des études collégiales grâce à la combinaison de leurs études antérieures et de leur expérience de travail. Ces candidates et candidats doivent avoir interrompu leurs études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois et satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme déterminées par le Ministère.

## 5.2 Conditions particulières d'admission

La candidate ou le candidat doit satisfaire aux conditions particulières d'admission aux programmes établies par le ministère de l'Enseignement supérieur. Certaines candidates ou candidats se verront donc imposer un cours de mise à niveau dès leur première session d'études et seront inscrits dans le programme de Tremplin DEC jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'admission.

Ils doivent également posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Cégep.

Certaines candidates ou candidats se verront donc imposer un cours de mise à niveau en français dès leur première session d'études.

En plus des conditions particulières établies par le ministère de l'Enseignement supérieur, la Direction des études a déterminé des conditions spécifiques à certains programmes d'études à l'enseignement régulier et à la formation continue :

- a. Danse-interprétation : audition et stage d'été.
- b. Dessin animé : test de dessin.
- c. Animation 3D et synthèse d'images : test de dessin.
- d. Éducation spécialisée à la formation continue : preuve d'expérience de travail jugée pertinente.

À défaut de s'y soumettre, la candidate ou le candidat est refusé et voit son admission annulée.

## 5.3 Admission conditionnelle

Le Cégep peut maintenir une admission pour la candidate ou le candidat en voie d'obtenir un DES à qui il manque un maximum de 6 unités.

L'admission devient conditionnelle à l'obtention du DES ou du DEP.

La candidate ou le candidat devra s'inscrire aux cours pour lesquels il n'a pas réussi les unités prescrites au secteur secondaire. Il aura un délai d'une session pour satisfaire aux conditions d'admission. De plus, il devra signer un engagement afin de préciser les modalités d'inscription aux cours du secteur secondaire.

Le collège pourra autoriser la candidate ou le candidat à suivre des cours de son programme en même temps, en ajustant la charge de cours.

Une candidate ou un candidat ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette mesure. Le défaut de remplir les conditions d'admission dans un délai d'une session entraîne l'annulation de la prochaine session dans son programme.

#### **5.4 La formation continue**

Pour être admissible à un programme d'études collégiales (DEC) de la formation continue, la candidate ou le candidat doit satisfaire aux conditions générales et particulières d'admission.

### **6. Conditions d'admission à une attestations d'études collégiales (AEC)**

#### **6.1 Conditions générales d'admission**

##### **6.1.1 Titulaire d'une formation jugée suffisante**

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) la candidate ou le candidat possédant une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à une des conditions suivantes :

- a. Avoir interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année;
- b. Être visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou avoir bénéficié d'un programme gouvernemental;
- c. Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- d. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles.

#### **6.2 Conditions particulière d'admission**

En plus des conditions d'admission déterminées du présent règlement, les candidates et candidats qui font une demande d'admission dans un programme d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) peuvent être soumis à des conditions d'admission fixées par le Cégep, et ce, à la suite d'un avis formel de la commission des études.

Toute candidate ou candidat admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) doit posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Cégep.



## **7. Traitement des demandes d'admission conduisant à un DEC**

### **7.1 Répartition de l'effectif scolaire**

À l'enseignement régulier, le Service de l'encadrement scolaire détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'études avant le 1er mars, pour l'admission de l'automne, et avant le 1er novembre, pour l'admission de l'hiver. Il détermine également le nombre de places disponibles dans les programmes d'études et les cours offerts à la formation continue en cheminement individuel avant le 1er mai, pour l'admission de l'automne, et avant le 1er novembre, pour l'admission de l'hiver.

Le Cégep fait connaître par l'intermédiaire du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) les programmes ouverts pour les sessions d'automne et d'hiver pour l'enseignement régulier et à la formation continue.

En cheminement individuel, le Service de l'encadrement scolaire publie une liste des cours offerts à chacune des sessions d'automne et d'hiver. Dans tous les cas, le Cégep se réserve le droit de ne pas offrir un programme d'études ou un cours, si le nombre des candidates ou candidats est insuffisant.

### **7.2 Classement des candidates et des candidats**

Toute demande d'admission pour un DEC, de jour ou de soir, doit être transmise au SRAM dans le respect des dates et des conditions déterminées par celui-ci.

Les listes de classement et les profils scolaires établis par le SRAM constituent les outils de classement privilégiés. Les cotes et les rangs calculés par le SRAM sont les paramètres utilisés pour classer les candidates et les candidats les uns par rapport aux autres. Pour certains programmes un test, une audition ou un autre moyen de sélection peut venir en complément aux outils fournis par le SRAM.

Les résultats partiels d'une candidate ou d'un candidat qui dépose une demande d'admission sont étudiés comme s'ils étaient des résultats finaux. La candidate ou le candidat doit avoir obtenu au moins 60% dans tous les cours nécessaires à l'obtention du Diplôme d'études secondaires (DES) ou du Diplôme d'études professionnelles (DEP). La note de 60% est aussi requise pour les cours déterminés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur comme conditions particulières d'admission.

### **7.3 Sélections des candidates et des candidats**

Les résultats scolaires et la réussite des cours préalables aux programmes sont le principal outil de sélection.

Pour un programme d'études où le nombre de places offertes est inférieur au nombre de candidatures admissibles, la sélection s'effectue sur ceux et celles qui présentent les meilleures chances de réussite sur la base des résultats scolaires et sur la proportion des demandes dans chacune des catégories :

secondaire, adulte, postsecondaire, hors Québec, quand la qualité des dossiers scolaires le permet. Les programmes qui demandent une audition ou un test ne sont pas soumis à cette règle.

#### **7.4 Décision**

Le SRAM affiche sur son site d'admission aux dates définies par son échéancier, le verdict des candidates ou candidats qu'ils soient admis ou refusés.

La candidate ou le candidat, dont la demande d'admission a été refusée, est informé des motifs du refus.

La candidate ou le candidat admis reçoit une lettre du Cégep l'informant de sa décision et des étapes à suivre pour valider son inscription.

### **8. Traitement des demandes d'admission conduisant à une AEC**

Le traitement des candidatures se fait par les aides pédagogiques individuelles selon les critères établis pour chacune des attestations.

### **9. Dispositions particulières**

#### **9.1 Interruption des études**

L'étudiante ou l'étudiant, qui interrompt ses études pendant plus de deux sessions consécutives au cégep du Vieux Montréal, doit présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM dans les délais prescrits.

#### **9.2 Admissions tardives**

Cette procédure s'applique aux candidatures soumises après la fin du 3<sup>e</sup> tour de la session d'automne ou après la fin du 2<sup>e</sup> tour de la session d'hiver. Les demandes d'admission déposées en dehors des échéances normales du SRAM sont régies par le Cégep en fonction des places disponibles.

#### **9.3 Changement de programme**

La procédure pour déposer une demande de changement de programme est affichée sur Omnivox le moment venu.

Les étudiantes et étudiants qui font une demande de changement de programme d'études sont informés de l'acceptation de leur demande ou des motifs du refus par le Cégep.

Une étudiante ou étudiant nouvellement admis ne peut pas demander un changement de programme avant d'avoir terminé au moins une session dans son programme d'admission et avoir un minimum de deux cours de la formation spécifique.

## **10. Inscription**

L'offre d'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription à des cours du programme d'études choisi à la session précisée sur la demande et du paiement des frais. Le Cégep se réserve le droit de mettre fin à l'admission et à l'inscription d'une étudiante ou d'un étudiant qui ne se conforme pas à la procédure et aux conditions prescrites par le Règlement sur l'inscription et sur la réussite scolaire des étudiantes et étudiants au cégep du Vieux Montréal.

## **11. Document falsifié**

La présentation d'un document falsifié au moment de la demande d'admission entraîne automatiquement un refus ou l'annulation de l'admission.

## **12. Rôles et responsabilités**

La Direction des études est responsable du présent règlement.

L'application de ce règlement relève du Service de l'encadrement scolaire et de la formation continue pour l'enseignement régulier et la formation continue de soir (DEC).

Pour la formation aux entreprises et la formation continue (AEC), l'application du règlement relève de ce service.

## **13. Révision**

Sur demande de la Direction des études ou de la Commission des études, le Cégep procède à la révision du Règlement.

## **14. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.